

Statuts

Art. 1 Nom

Le nom « Société suisse pour la santé des personnes avec troubles du développement intellectuel » (SSSDI) désigne une association au sens des art. 60 ss CC.

Le siège de la société est celui du secrétariat.

L'association a été fondée le 29 janvier 2008 sous le nom « Association suisse des médecins s'occupant de personnes avec handicap mental ou polyhandicap » (ASHM). Le changement de dénomination et les nouveaux statuts ont été entérinés par l'assemblée générale du 7 décembre 2018.

Art. 2 But

La SSSDI poursuit les objectifs suivants dans le domaine de la santé des personnes avec troubles du développement intellectuel :

- a. Promotion de la collaboration interdisciplinaire des spécialistes
- b. Échanges entre spécialistes et mise en réseau à l'échelle nationale et internationale
- c. Promotion de la mise en œuvre des accords pertinents de la Convention de l'ONU pour les droits des personnes handicapées ainsi que des directives médico-éthiques de l'Académie Suisse des Sciences Médicales
- d. Promotion de mesures de prévention, de promotion de la santé et de réadaptation
- e. Promotion de nouvelles méthodes de recherche et de thérapie
- f. Promotion du développement d'offres d'examen, de conseil et de traitement spécialisées
- g. Promotion de la formation professionnelle initiale, postgraduée et continue
- h. Création et maintien d'un certificat de capacité ISFM (Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue) ainsi que d'autres filières de formation postgrade
- i. Élaboration de directives et de normes de qualité
- j. Promotion de l'activité scientifique
- k. Défense des intérêts professionnels et économiques communs des spécialistes et des organisations vis-à-vis de la population, des autorités et d'autres institutions
- l. Participation aux activités en matière de politique sanitaire à l'échelle locale et nationale
- m. Information des membres ainsi que de la population, des milieux politiques et des autorités sur les questions et les développements actuels

La SSSDI est politiquement et confessionnellement neutre. Aux fins de l'accomplissement des buts de l'association, elle peut être membre d'autres organisations à l'échelle nationale et internationale.

Art. 3 Affiliation

3.1 Membres ordinaires

Tout spécialiste actif dans le domaine de la santé de personnes avec troubles du développement intellectuel en Suisse peut devenir membre.

3.2 Membres collectifs
Personnes morales de droit privé, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite inscrites au registre du commerce, ainsi que corporations de droit public partageant les buts et les objectifs de l'association.

3.3 Membres d'honneur
L'assemblée générale peut nommer « membres d'honneur » des personnes physiques et morales particulièrement méritantes dans le cadre des buts de l'association.

Art. 4 Admission

4.1 Le comité décide de l'admission d'un nouveau membre sur la base d'une demande écrite soumise à l'aide du formulaire correspondant. Toute demande doit être adressée au secrétariat. En adhérant, chaque membre accepte les statuts et les décisions contraignantes des organes compétents.

4.2 En cas de refus du comité, le requérant dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la notification pour formuler un recours à l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est adoptée à la majorité simple des voix exprimées.

4.3 Les nouveaux membres sont présentés lors de l'assemblée générale.

Art. 5 Démission

5.1 La démission d'un membre doit être annoncée au secrétariat par écrit pour la fin d'une année civile moyennant l'observation d'un délai de préavis de trois mois.

5.2 Le comité peut décider l'exclusion de tout membre qui porterait gravement atteinte aux objectifs ou aux statuts de l'association. Le membre exclu dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de la notification pour formuler un recours à la prochaine assemblée générale. La décision est prise à bulletin secret à la majorité simple des votes valablement exprimés.

5.3 L'affiliation expire automatiquement à la fin d'une année civile lorsqu'un membre ne s'est pas acquitté de sa cotisation malgré deux rappels.

Art. 6 Organisation

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les réviseurs
- le comité consultatif
- les groupes de travail
- les délégués

Art. 7 Assemblée générale

7.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle est dirigée par le président, le vice-président ou un autre membre du comité désigné par celui-ci.

Pour faciliter la lecture du texte, seul le masculin générique est utilisé pour les désignations de personnes. Merci de votre compréhension.

- 7.2 Une assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du comité. L'invitation doit préciser le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale et doit être communiquée aux membres de l'association par courrier ou par e-mail au moins 14 jours avant la date prévue. La date de l'envoi de la convocation et la date de l'assemblée générale n'entrent pas dans le calcul des 14 jours.
- 7.3 Les demandes supplémentaires des membres doivent être adressées par écrit au secrétariat au plus tard 30 jours avant l'assemblée générale.
- 7.4 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres. Elles doivent se tenir dans un délai de six semaines suivant la demande.
- 7.5 Les points non portés à l'ordre du jour ne peuvent être soumis au vote que dans la mesure où tous les membres du comité présents et la majorité des membres présents approuvent une prise de décision immédiate. Ces décisions peuvent être contestées par courrier recommandé adressé au secrétariat par tout membre ordinaire dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du procès-verbal. Le cas échéant, la décision n'est pas appliquée et le point est à porter de nouveau à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.
- 7.6 L'assemblée générale vote à main levée. Un vote à bulletin secret peut avoir lieu à la demande du comité. Le vote à bulletin secret est également requis pour une décision majoritaire à la demande des membres présents. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, à moins qu'un autre quorum n'ait été défini. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.
- 7.7 Chaque membre dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

Art.8 Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- approbation du rapport et des comptes annuels
- prise de connaissance du rapport des réviseurs des comptes et décharge aux organes de l'association
- élection du président, du vice-président, du caissier et des autres membres du comité
- élection des réviseurs des comptes
- admission des délégués et des conseils consultatifs désignés par le comité
- adoption du budget et fixation des cotisations
- admission des membres ayant déposé un recours à la suite du refus de leur demande par le comité
- décision quant aux recours formulés par les membres
- nomination des membres d'honneur à la demande du comité
- décision sur l'ensemble des questions soumises pour décision par le comité
- adoption de règlements
- décision sur les propositions soumises par les membres
- modification des statuts
- dissolution ou fusion de la société

Les élections ont lieu tous les trois ans lors des assemblées générales. En cas de postes vacants, des élections peuvent avoir lieu dans l'intervalle pour le reste du mandat.

Pour faciliter la lecture du texte, seul le masculin générique est utilisé pour les désignations de personnes. Merci de votre compréhension.

Art. 9 Comité

- 9.1 Le comité est l'organe suprême de la société ; il la représente à l'extérieur et dirige les affaires courantes. Il se compose de 5 à 9 membres.
- 9.2 Le mandat du président peut être attribué à deux personnes (coprésidence).
- 9.3 À l'exception du président, le comité se constitue du vice-président et du caissier.
- 9.4 Les membres du comité sont élus pour une période de 3 ans, la durée maximale d'un mandat étant de 12 ans.
- 9.5 Le comité est habilité à prendre des décisions en présence de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante. Pour les affaires urgentes, le président ou le vice-président peut obtenir une décision du comité par voie de circulation.
- 9.6 Le président ou le vice-président convoque les séances du comité et les assemblées générales. Il veille à la mise en application des décisions prises par l'association.
- 9.7 La date, le lieu et l'heure de la séance du comité doivent être communiqués au moins 14 jours à l'avance et l'ordre du jour 7 jours à l'avance.
- 9.8 Le comité administre l'association, établit le programme des activités et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale. En cas de besoin, il nomme les délégués et les membres du conseil consultatif et constitue les groupes de travail. Il est responsable de l'organisation annuelle de la formation continue.
- 9.9 Le secrétariat est responsable de la conservation électronique des documents. Les statuts, les comptes annuels, les documents contractuels et les procès-verbaux sont également conservés en format papier.
- 9.10 Seuls le président, le vice-président ou d'autres personnes désignées par le comité sont habilités à faire des déclarations publiques et à formuler des avis au nom de la société.

Art. 10 Organe de contrôle

- 10.1 L'assemblée générale désigne deux réviseurs des comptes pour un mandat de trois ans.
- 10.2 Les réviseurs soumettent chaque année un rapport de révision à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 11 Groupes de travail

- 11.1 Le comité peut faire appel à des groupes de travail pour des études particulières dans le cadre des domaines d'activité de l'association. Il définit leurs missions et leurs compétences.
- 11.2 Les groupes de travail soumettent régulièrement au comité (au moins une fois par an) un rapport sur leurs activités ; ils peuvent lui soumettre des requêtes.
- 11.3 Sauf renouvellement exprès, le mandat des groupes de travail prend fin au terme d'un mandat.

Pour faciliter la lecture du texte, seul le masculin générique est utilisé pour les désignations de personnes. Merci de votre compréhension.

Art. 12 Délégués et conseil consultatif

- 12.1 Les délégués représentent l'association ainsi que ses buts auprès d'instances nationales ou internationales.
- 12.2 Ils sont nommés par le comité et confirmés dans leur fonction par l'assemblée générale. Le comité peut leur donner des instructions.
- 12.3 Le conseil consultatif se compose de personnes compétentes pour des questions spécifiques. Ces personnes conseillent le comité dans les domaines correspondants. Les responsables des groupes de travail en font partie d'office.
- 12.4 Les membres du conseil consultatif sont nommés par le comité pour un mandat de trois ans et confirmés dans leur fonction par l'assemblée générale.
- 12.5 Le comité, les délégués et les conseils consultatifs se réunissent au moins une fois par an lors d'une séance de travail.

Art. 13 Finances

- 13.1 Les dépenses de la société sont couvertes par les cotisations annuelles des membres. La structure des cotisations est déterminée dans un règlement spécifique. Ce règlement ainsi que le montant des cotisations sont approuvés par l'assemblée générale.
- 13.2 Les ressources financières de l'association sont complétées par des contributions volontaires, des subventions, des dons, le produit net des manifestations, des contributions de sponsors, le revenu de la fortune, etc.
- 13.3 L'avoir social de l'association répond seul des engagements de la société. À l'exception des cotisations décidées par l'assemblée générale, toute responsabilité individuelle des membres est exclue.
- 13.4 L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes annuels sont clôturés au 31 décembre.
- 13.5 Les cotisations sont encaissées chaque année après l'assemblée générale ordinaire. Les nouveaux membres en cours d'année s'acquittent de la totalité de leur cotisation dès leur admission.

Art. 14 Modification des statuts

- 14.1 Les demandes de modification des statuts peuvent émaner du comité ou d'un dixième des membres.
- 14.2 La modification des statuts doit être acceptée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

Art. 15 Dissolution / Fusion

- 15.1 La dissolution ou la fusion de l'association peut être demandée par le comité ou la moitié des membres. La décision correspondante ne peut être prise que lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision de dissolution nécessite l'approbation des deux tiers des votes exprimés.

Pour faciliter la lecture du texte, seul le masculin générique est utilisé pour les désignations de personnes.
Merci de votre compréhension.

15.2 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne au moins une personne qui sera chargée de gérer la liquidation conformément aux dispositions légales. Le solde de la fortune de l'association après la liquidation doit être affecté à un domaine d'utilité publique, si possible à la promotion de la santé pour les personnes avec troubles du développement intellectuel en Suisse. La dernière assemblée générale décide de ces deux points à la majorité absolue des votes exprimés.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 7 décembre 2018 à Olten et entrent en vigueur sur-le-champ.

Olten, le 7 décembre 2018



Dan Georgescu
Président

Markus Kosel
Vice-président